



### LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

**Le Centre de Gestion est un établissement public de proximité au service des collectivités affiliées.**

Vous avez déjà l'occasion de l'interroger régulièrement par tout moyen et sur tout sujet relatifs à la fonction publique territoriale. Des réunions déconcentrées ont permis de vous sensibiliser sur diverses questions : retraites, hygiène sécurité, médecine préventive. Par ailleurs vous êtes de plus en plus nombreux à consulter notre site Internet.



### SOMMAIRE

ÉDITORIAL	1
INFORMATIONS STATUTAIRES	2
LA CRNA CL	2
MARCHÉS PUBLICS	2
SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE	3
CONCOURS ET EXAMENS	3
LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE	4

Les CDG sont chargés par la loi : de la bourse de l'emploi ; d'examens et de concours ; du secrétariat des C.A.P., du conseil de discipline et du C.T.P. ; d'assumer le droit syndical et les décharges de fonction ; de tenir à jour le dossier individuel des agents...

Des missions facultatives ont aussi été mises en place au fil du temps par mes prédécesseurs : Service d'Assistance Temporaire ; conseil statutaire ; aide au recrutement ; médecine préventive ; hygiène et sécurité ; archives ; contrat groupe (assurances statutaires)... Sans compter la délégation de la C.N.R.A.CL.

Avec mes collègues du Conseil d'Administration, ma volonté est d'accroître cette relation de proximité et, d'ores et déjà, quatre réunions déconcentrées me permettront de vous présenter dans le détail les missions du Centre. Accompagnée des vice-présidents, du Directeur Général et de cadres, je vous dirai dans quel état d'esprit un nouvel organigramme a été mis en place pour être encore plus efficient dans la réponse à vos attentes en matière de statut.

Alors que de nombreuses décisions nationales sont attendues, après de longs débats sur l'organisation des territoires et la répartition des tâches entre les CDG et le C.N.F.P.T. et le transfert financier qui en résulte, je souhaite que les élus et les services du CDG30 répondent à vos besoins sans rupture de la continuité du service public.

Quel que soit l'avenir des collectivités, la décentralisation repose sur la responsabilité des élus s'appuyant sur des fonctionnaires compétents et dévoués à la chose publique, nous voulons porter notre modeste contribution à cet édifice.

La présidente, Reine BOUVIER  
Maire de LE CAILAR

**Comm'UNE**  
LA REVUE DU CDG

Directrice de la rédaction :  
Reine BOUVIER  
Rédacteur en chef :  
Alain FABRE  
Conception : AB OVO

## INFORMATIONS STATUTAIRES

### Accueil par détachement des fonctionnaires de l'Etat

Le taux de contribution employeur, pour la constitution des droits à pension d'un fonctionnaire de l'Etat détaché, est porté à 60,14 % (contre 50% antérieurement) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. (Décret n° 2008-1534 du 22 décembre 2008 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2008).

### Revalorisation de la catégorie C

Le décret n° 2008-1449, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2008, revalorise les échelles 3 à 6 de rémunération de la catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

A la même date, est revalorisé l'indice brut afférent à l'échelon provisoire du grade d'agent de maîtrise principal.

### Autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical

**I/ Le principe :** L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents qui exercent une activité syndicale (mission confiée par une organisation syndicale), pendant leurs heures de service, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical et restent rémunérés par leur collectivité.

Dans la limite du contingent et sous réserve des nécessités du service, l'administration est tenue d'accorder l'autorisation à ses agents qui justifient d'une convocation présentée à l'avance.

**II/ Contingent individuel :** Selon l'article 13 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, chaque agent peut bénéficier de 10 jours par an pour participer au congrès du syndicat national, de la fédération ou de la confédération dont il est adhérent. Ce contingent individuel est augmenté de 10 jours supplémentaires par an pour lui permettre de participer aux congrès internationaux ou aux réunions des organismes directeurs. En ce qui concerne les réunions des organismes directeurs de sections syndicales prévues à l'article 14 de ce même décret, les autorisations spéciales d'absence sont délivrées aux représentants syndicaux mandatés, dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires.

**III/ Contingent global :** Lorsque la collectivité emploie plus de 50 agents, et dispose de son propre Comité Technique Paritaire (CTP), ce barème est applicable au nombre d'heures de travail effectuées par les agents de la collectivité.

Par contre, pour les collectivités employant moins de 50 agents, ce barème est appliqué par le centre de gestion auquel ils sont affiliés et est applicable au nombre d'heures de travail effectuées par le total de ces collectivités.

## LA CNRACL :

### LE CUMUL PENSION / SALAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le cumul pension / salaire est possible sans plafonnement du paiement de la pension si :

- l'agent est titulaire d'une pension d'invalidité
- la limite d'âge de l'ancien emploi a été atteinte **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**
- la limite d'âge de l'ancien emploi a été atteinte **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004**, sous réserve que :

- L'agent perçoit toutes ses pensions de droit direct
- Ou
- Qu'il soit âgé de 65 ans (ou + de 60 ans avec durée d'assurance supérieure ou égale au nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein).

Dans les autres cas, l'écrêtement de la pension reste applicable.

Le cumul reste possible si le **montant brut des revenus d'activités est inférieur au 1/3 de la pension + 50 % du minimum garanti\***

**Dans le cas contraire, écrêtement de la pension CNRACL = Revenus brut d'activité - (1/3 de la pension + 50 % du minimum garanti\*)**

\*Minimum garanti = 100% valeur IM 227 au 01/01/2004, revalorisée chaque année.

### Marchés publics : allègement des procédures

Deux décrets (2008-1356 et 1355) du 19 décembre 2008 relatifs au relèvement de certains seuils du code des marchés publics et à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics allègent les procédures de passation des marchés.

- le seuil national de 206 000€ HT applicable aux marchés de travaux est supprimé, permettant l'utilisation des procédures adaptées jusqu'au seuil communautaire fixé à 5 150 000€ HT.
- le seuil en deçà duquel l'acheteur public peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mesure de publicité et de mise en concurrence selon les procédures organisées par le code est relevé de 4 000€ à 20 000€ HT (la règle d'un minimum de deux devis demeure) ;
- les délais de paiement des marchés sont ramenés de 45 à 30 jours ;
- de nouvelles possibilités de négocier sont précisées pour les marchés en dessous des seuils communautaires.

# LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

**Les agents exposés aux risques ci-dessous sont vus TOUS LES ANS ou à chacune de leur demande**

1) Pour les risques les plus fréquents: agents exposés au bruit (>84dBA) ou qui travaillent dans les égouts... Risques liés aux travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires, à la collecte des ordures ménagères, aux poussières de bois, travail de nuit...

2) Travailleurs handicapés - Femmes enceintes- Mère d'un jeune enfant de moins de deux ans - Jeunes travailleurs < 18 ans - Salariés qui viennent de changer d'activité ou de migrer depuis plus de 18 mois- Suivi des pathologies graves (donnant droit aux congés longue maladie ou longue durée).

Le médecin de prévention détermine le contenu à donner à cette surveillance médicale (fréquence des visites médicales - prescription d'examens complémentaires - organisation d'une information - surveillance des conditions de travail...)

**Tous les autres agents sont placés en Surveillance Médicale Simple : L'examen médical a lieu tous les 2 ans**



*Ce service facultatif est réservé aux agents des collectivités volontairement adhérentes au service de médecine préventive*

## Concours et examens

Le calendrier des concours et examens 2009/2010 a été adressé à toutes les collectivités du département et il est consultable sur notre site Internet [www.cdg30.fr](http://www.cdg30.fr)

Les dossiers d'inscription sont à retirer puis à déposer sur place ou à adresser par courrier : CDG30, 183 chemin du Mas Coquillard 30 900 Nîmes. (Par courrier, pensez à joindre une enveloppe à votre adresse affranchie au tarif +20g.). Ils peuvent être téléchargés sur le site Internet.

### Retrait des dossiers d'inscriptions aux concours 2009 :

- Cadre territorial de santé (infirmier) du 3 au 17 février.
- A.T.S.E.M. de 1<sup>ère</sup> classe du 4 février au 4 mars.
- Adjoint territorial d'animation du 4 février au 4 mars.
- Rédacteur territorial du 17 mars au 16 avril.
- Animateur territorial du 17 mars au 16 avril.
- Adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe du 17 mars au 16 avril.
- Animateur chef territorial (examen professionnel) du 17 mars au 16 avril.
- Conseiller socio éducatif territorial du 1<sup>er</sup> avril au 23 avril.
- Assistant socio éducatif territorial du 1<sup>er</sup> avril au 23 avril.

### PERMANENCES MEDICALES Au Centre de gestion

Dr R. LAFARE : Mercredi matin  
Dr C. PORCER-MORIN :  
Jeudi après midi  
Dr Y. RODRIGUEZ :  
Vendredi matin

### COORDONNEES DU SERVICE

Secrétariat (du lundi au vendredi)  
Tél : 04 66 38 86 91 ou 96  
Fax : 04 66 38 64 81

E.mail : [medecine.preventive@cdg30.fr](mailto:medecine.preventive@cdg30.fr)

Centre de Gestion du Gard  
Tous les jours 9 h – 12 h 00  
13 h 30 – 16 h 30  
(Fermé le mardi après midi)  
04 66 38 86 86

# LE COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Cette instance paritaire a été créée par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en son article 32, son fonctionnement réglé par le décret 85-565 du 30 mai 1985. Aujourd'hui le C.T.P. placé auprès du CDG30 (collectivités de moins de 50 agents) est présidé par M. Christian EYMARD, vice-président du CDG30 et maire d'Uchaud. Il est composé de 18 membres (9 représentants l'administration, 9 le personnel). Le secrétariat est assuré par Mme GENOLHER, maire de Massillargues-Attuech et les fonctions de secrétaire-adjoint sont dévolues à un représentant du personnel (chaque année un syndicat différent occupe ce poste).

## Missions du C.T.P. :

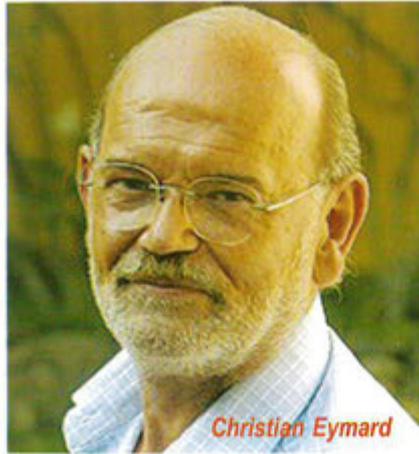
**Même si l'avis du C.T.P. ne s'impose pas à l'autorité territoriale, il est obligatoirement consulté, à peine de nullité des délibérations, sur :**

■ **L'organisation des services :** transfert du service d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, nouvel organisme, nouvelle implantation géographique, travail en équipes alternées, etc.

■ **Les conditions générales de fonctionnement de ces services :** règlement intérieur, durée du travail, horaires variables, temps partiel, les modalités de mise en place du dispositif de compte épargne-temps, plages d'ouverture au public, journée de solidarité, attribution de « ponts » ou d'éventuel octroi de jours de congés supplémentaires, etc.

■ **Les programmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail et leur incidence sur le personnel :** plan bureautique, mise en place d'un réseau local.

■ **Les grandes orientations portant sur l'accomplissement des tâches des services :** décentralisation d'activités (sociales, culturelles, ...), transfert de



missions à des sociétés de droit privé (SEM, concessions, ...);

■ **Toute suppression d'emploi** (art. 33 et 97, loi du 26 janv. 1984).

Il délibère sur les demandes d'avis de suppression d'emploi (vacant ou non) ainsi que sur les modifications d'emploi (réduction ou augmentation du temps de travail). En effet une « modification d'emploi » est considérée comme une suppression suivie ou précédée d'une création; dans ce cadre l'avis porte sur la suppression.

De façon récente il est prévu que le C.T.P. ne délibère plus sur les modifications inférieures à 10% du temps de travail initial sauf si cette modification ne permet plus à l'agent d'être affilié à la CNRACL.

■ **Les questions d'hygiène et de sécurité :** dès lors qu'un Comité d'Hygiène et de Sécurité n'est pas installé dans la collectivité le C.T.P. joue le rôle de C.H.S. et se trouve obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicable aux locaux et installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Il doit se réunir à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Il peut diligenter des enquêtes dès qu'il est saisi d'une question lui étant présenté (droit de retrait d'un agent, rapport de la médecine préventive

ou du service hygiène et sécurité, accident du travail, constat d'un danger grave et imminent par un élu ou un agent,...)

Le C.T.P. se prononce sur la nomination des ACMO, agents ou élus veillant à l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Cette disposition vient d'être abrogée.

■ **Le taux de promotion** fixé par l'assemblée délibérante au titre de l'avancement de grade (promu ou promu possible).

Le C.T.P. doit se prononcer **chaque année sur divers rapports :**

- Nombre de fonctionnaires mis à disposition;
- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés;
- Rapport du service de médecine préventive;
- Rapport sur l'évaluation des risques (service hygiène et sécurité).

Le C.T.P. se prononce **chaque deux ans** sur un rapport relatif à l'état de la collectivité dit « **BILAN SOCIAL** » et sur le **bilan des actions de formation**.

## FONCTIONNEMENT du C.T.P. :

**Les réunions du C.T.P. ne sont pas publiques** et la présence de personnes étrangères rend ses avis caducs et, par suite, les délibérations des collectivités. Cette disposition ne vaut pas pour les membres suppléants, le fonctionnaire du CDG30, les experts, qui peuvent assister, sans voter, aux séances,

Dans le Gard la réception des dossiers est close 20 jours avant la date prévue de réunion (consultable sur notre site). Un ordre du jour supplémentaire est présenté par les services à la discrétion du président et des membres du C.T.P. Les membres du C.T.P. sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et les collectivités doivent informer les fonctionnaires concernés par les avis qui leur sont transmis.